

**Ordonnance du Tribunal du 8 novembre 2011 — BASF Schweiz et BASF Lampertheim/Commission**

(Affaire T-25/10) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marchés des stabilisants étain et des stabilisants thermiques ESBO/esters — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Retrait de la décision — Disparition de l'objet d'litige — Non-lieu à statuer»)**

(2012/C 6/28)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Parties requérantes: BASF Schweiz AG, anciennement BASF Specialty Chemicals Holding GmbH (Bâle, Suisse); et BASF Lampertheim GmbH (Lampertheim, Allemagne) (représentants: F. Montag et T. Wilson, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek et R. Sauer, agents, assistés de W. Berg, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), dans la mesure où ces dispositions sont adressées aux requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant des amendes infligées aux requérantes en vertu de l'article 2 de cette décision.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 100 du 17.4.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 8 novembre 2011 — Elementis e.a./Commission**

(Affaire T-43/10) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marchés des stabilisants étain et des stabilisants thermiques ESBO/esters — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Retrait de la décision — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)**

(2012/C 6/29)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Elementis plc (Londres, Royaume-Uni); Elementis Holdings Ltd (Londres); Elementis UK Ltd (Londres);

et Elementis Services Ltd (Londres) (représentants: T. Wessely, A. de Brousse, avocats, A. Woods, solicitor, et E. Spinelli, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek et J. Bourke, agents, assistés de J. Holmes, barrister)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), dans la mesure où elle concerne les requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant des amendes infligées aux requérantes en vertu de cette décision.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 100 du 17.4.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2011 — ClientEarth e.a./Commission**

(Affaire T-120/10) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Refus implicite d'accès — Intérêt à agir — Décision explicite adoptée après l'introduction du recours — Refus d'adaptation des conclusions — Non-lieu à statuer»]**

(2012/C 6/30)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni); European Federation for Transport and Environment (T&E) (Bruxelles, Belgique); European Environmental Bureau (EEB) (Bruxelles); BirdLife International (Bruxelles) (représentants: S. Hockman, QC, et P. Kirch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et C. ten Dam, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 février 2010, refusant l'accès à certains documents relatifs à la modélisation des biocarburants.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de ClientEarth, de l'European Federation for Transport and Environment (T&E), de l'European Environmental Bureau (EEB) et de BirdLife International.

(<sup>1</sup>) JO C 134 du 22.5.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2011 —  
ClientEarth e.a./Commission**

(Affaire T-449/10) (<sup>1</sup>)

[«Accès aux documents des institutions — Règlement (CE)  
n° 1049/2001 — Refus simplicité d'accès — Intérêt à agir —  
Décision explicite adoptée après l'introduction du recours —  
Non-lieu à statuer»]

(2012/C 6/31)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni); European Federation for Transport and Environment (T&E) (Bruxelles, Belgique); European Environmental Bureau (EEB) (Bruxelles); et BirdLife International (Bruxelles) (représentants: S. Hockman, QC, et P. Kirch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et C. ten Dam, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision implicite de la Commission du 20 juillet 2010, refusant l'accès à certains documents concernant des projets de rapport étudiant l'incidence sur l'environnement et le commerce mondial des objectifs de l'Union européenne en matière de biocarburants.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de ClientEarth, de l'European Federation for Transport and Environment (T&E), de l'European Environmental Bureau (EEB) et de BirdLife International.

(<sup>1</sup>) JO C 346 du 18.12.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2011 — Glaxo  
Group/OHMI — Farmodiética (ADVANCE)**

(Affaire T-243/11) (<sup>1</sup>)

[«Marque communautaire — Représentation de la requérante  
par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers —  
Irrecevabilité»]

(2012/C 6/32)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Glaxo Group Ltd (Greenford, Royaume-Uni) (représentants: O. Benito et C. Mansell, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Farmodiética — Cosmética, Dietética e Produtos Farmacêuticos, L<sup>da</sup> (Estarda de S. Marcos, Portugal)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 février 2011 (affaire R 665/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Farmodiética — Cosmética, Dietética e Produtos Farmacêuticos, L<sup>da</sup> et Glaxo Group Ltd.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Glaxo Group Ltd est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 194 du 2.7.2011.

**Recours introduit le 12 octobre 2011 — Spectrum Brands  
(UK)/OHMI — Philips (STEAM GLIDE)**

(Affaire T-544/11)

(2012/C 6/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Spectrum Brands (UK) Ltd (Manchester, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Koninklijke Philips Electronics NV (Eindhoven, Pays-Bas)